

2° Il faut que le jugement soit *définitif*. L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux jugements *avant dire droit*, c'est-à-dire aux jugements préparatoires, provisoires ou interlocutoires. — Mais il n'est pas nécessaire que le jugement définitif se trouve à l'abri de tout recours, soit ordinaire, tel que l'opposition ou l'appel, soit extraordinaire, comme le recours en cassation. Il jouit alors, dès qu'il est rendu, d'une *autorité provisoire*, qu'il ne perd qu'au moment où il est frappé d'un recours ordinaire, qu'il conserve même après le recours formé s'il s'agit d'un pourvoi en cassation. Quand un jugement n'est plus susceptible d'être attaqué par aucune voie de recours, on dit qu'il a acquis l'*autorité de la chose irrévocablement jugée*.

1229. Il nous reste à présenter une observation importante : c'est que l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à toutes les parties d'un jugement. *Nec omnis vox judicis judiciali continet auctoritatem*, dit une constitution de Dioclétien (l. 7, C., *De sententiis et interl.*, VII, 44). Il est de principe que le *dispositif* seul a force de chose jugée. Par conséquent cette force n'appartient ni aux *qualités* ni aux *motifs*. Mais, si ces parties du jugement ne forment pas chose jugée, elles peuvent cependant et elles doivent même être prises en considération pour interpréter le dispositif ou en déterminer l'étendue. Ainsi un jugement n'a d'effet que dans les rapports réciproques des personnes qui ont été parties dans l'instance : c'est la lecture des qualités qui permettra de bien préciser quelles sont les parties en cause. D'un autre côté, l'autorité de la chose jugée est restreinte aux seuls points qui font l'objet des conclusions déposées par les parties ; au delà de cette limite le juge est sans mission, et, s'il la dépasse, il commet un excès de pouvoir. *Tantum judicatum, quantum litigatum*. Pour vérifier jusqu'où peuvent s'étendre les effets d'un jugement, il faut donc contrôler le dispositif par les conclusions, qui sont aussi reproduites dans les qualités (Pr., art. 144).

Bien plus, l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à toutes les parties du dispositif, mais seulement aux points qui s'y trouvent *décidés*. Elle n'existe pas à l'égard de ce qui y est simplement indiqué sous forme d'*énonciations*. Un jugement par exemple, qui, sur la demande du créancier, condamne un débiteur à payer des intérêts dont le capital se trouve énoncé, n'a pas force de chose jugée quant au montant du capital, parce que cette question n'a pas été agitée devant le juge. — Comparez ce que nous avons dit sur les énonciations contenues dans les actes (*supra* n° 4438).

2. Des conditions de l'autorité de la chose jugée.

1230. Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait autorité de la chose jugée. Elles sont énumérées par l'art. 1351 : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

Ce texte n'est que la reproduction de la doctrine romaine : « *Quum queritur an hæc exceptio (rei judicatæ) noceat necne, inspiciendum est an idem corpus sit, quantitas eadem, idem jus ; — et an eadem causa petendi ; — et eadem conditio personarum : — quæ nisi omnia concurrant, alia res est* (l. 12, 13, 14, *De except. rei jud.*, XLIV, 2).

1231. PREMIÈRE CONDITION. — « *Il faut que la chose demandée soit la même* ». On l'appelle communément la condition de l'identité d'objet.

L'objet d'une demande, c'est le bénéfice juridique immédiat que l'on

se propose d'obtenir en la formant ; c'est purement et simplement le droit dont on poursuit l'exécution. L'ajournement doit en contenir l'indication à peine de nullité (Pr., art. 61). Ainsi, pour qu'on puisse invoquer avec fruit la présomption tirée de l'autorité de la chose jugée, il faut que la seconde action soit exercée en vue de faire reconnaître le même droit que celui sur lequel a statué une précédente décision judiciaire. Je vous ai réclamé par exemple la propriété d'un immeuble, et ma demande a été repoussée ; si je viens vous réclamer sur le même immeuble un droit d'usufruit, vous ne pourrez pas m'opposer l'autorité de la chose jugée. Ou bien j'ai succombé dans une action qui avait simplement pour objet le paiement des intérêts d'une créance ; le jugement rendu contre moi ne mettra aucun obstacle à ce que je demande plus tard le remboursement du capital. Ou encore, lorsqu'il a été jugé que je n'avais pas sur un fonds un droit de passage, je suis fondé à réclamer sur le même fonds toute autre servitude. La seconde instance peut aussi porter sur un droit de même nature, si la chose objet du droit est différente ; quand il a été jugé par exemple que je ne suis pas propriétaire de la maison A, il est évident que ce jugement ne s'oppose nullement à ce que je revendique la maison B contre la même personne. La distinction des droits réclamés résulte nécessairement de la différence des choses qui en sont l'objet.

Voici au contraire des hypothèses dans lesquelles la condition de l'identité d'objet se trouvera réalisée. Je vous ai demandé en justice une somme de 10,000 fr. comme formant la portion échue d'une créance de 20,000 que je prétends avoir contre vous, et ma demande a été repoussée par un jugement qui me dénie la qualité de créancier ; je ne pourrai pas vous réclamer par une action nouvelle le reliquat de ma prétendue créance. De même, si j'ai succombé dans la revendication d'un troupeau, je ne serai plus fondé à me dire propriétaire du même troupeau, bien qu'il soit aujourd'hui composé de nouvelles têtes. Dans les deux cas, le bénéfice immédiat de mon action est la reconnaissance d'un droit de créance ou de propriété qu'un jugement précédent a déclaré ne pas m'appartenir.

Pour résoudre les difficultés que soulève cette première condition, la règle à suivre est celle-ci : la seconde demande devra être rejetée, toutes les fois qu'elle tend *par son objet* à mettre le juge dans l'alternative ou de se contredire ou de confirmer purement et simplement la sentence qu'il a déjà rendue.

1232. SECONDE CONDITION. — « *Il faut que la demande soit fondée sur la même cause* ». C'est la condition de l'identité de cause, l'*eadem causa petendi* des jurisconsultes romains.

La cause d'une demande est le fait juridique qui constitue le fonde-

ment légal du bénéfice ou du droit, objet de la demande. C'est le principe générateur du droit prétendu, réel ou personnel peu importe, sa cause efficiente, l'*origo petitionis* suivant l'expression d'Ulpien (l. 11, § 4, D., *De except. rei jud.*, XLIV, 2). J'ai revendiqué contre vous un immeuble en fondant ma prétention sur ce qu'il m'a été *vendu*; un jugement rejette ma demande, par le motif que la *vente* est nulle comme ayant été consentie *a non domino*. Plus tard je revendique le même immeuble contre la même personne en alléguant que j'en suis propriétaire en vertu d'un *legs* ou d'une *donation*; ma nouvelle demande devra être accueillie. Pareillement la cause d'une action personnelle est le fait juridique qui a engendré l'obligation dont le créancier poursuit l'exécution. Ainsi, quand je vous demande le paiement d'une somme de 10,000 fr. comme vous l'ayant *prêtée*, je pourrai, si je succombe, venir plus tard vous réclamer la même somme en alléguant un nouveau titre, par exemple que vous me la devez comme *pria de vente*. Bien plus, la présomption dérivant de la chose jugée n'existerait pas, alors même que la seconde action serait fondée sur un fait juridique de même nature que celui qui servait de base à la première, s'il résulte des conclusions du demandeur que ce fait ne s'est produit que depuis le jugement. C'est la *causa superveniens* des anciens interprètes. Il ne suffit pas en effet que la cause de la nouvelle action soit semblable, il faut qu'elle soit la même.

* Pour juger s'il y a identité de cause, on ne doit pas s'attacher, selon nous, à cette distinction métaphysique de la cause immédiate et de la cause médiate, *causa proxima actionis*, *causa remota*, et dire que cette condition n'est réalisée qu'autant que l'identité porte sur la cause immédiate des deux actions. L'autorité de la chose jugée cesse d'exister, dès que la seconde demande est fondée sur une cause différente, ne pût-on la considérer que comme une cause médiate sous le rapport juridique. Nous allons éclaircir ces propositions par quelques exemples. Je demande la nullité d'un testament pour vice de forme provenant de la minorité de l'un des témoins instrumentaires. L'objet de ma demande est évidemment la nullité de l'acte. Maintenant quelle est la cause? C'est d'une manière directe et immédiate le vice de forme; mais cette cause a elle-même une cause, la minorité du témoin: c'est la cause seconde. Si mon action est rejetée, pourrai-je demander la nullité du même testament pour un autre vice de forme, en me fondant par exemple sur ce qu'un témoin n'était pas français? La cause immédiate est la même, toujours le vice de forme; mais la cause seconde a changé, c'est maintenant la qualité d'étranger chez l'un des témoins. Nous croyons que la présomption résultant de la chose jugée ne peut pas être invoquée contre la nouvelle demande. — Autre exemple. J'ai intenté une action en nullité d'une convention à laquelle j'ai figuré, en me fondant sur ce que mon consentement a été surpris par dol. La cause immédiate, c'est un vice du consentement; mais il a lui-même une cause, le dol. Si mon action de dol est repoussée, pourrai-je demander la nullité de la même convention en alléguant que mon consentement a été extorqué par violence? Pourquoi non? Tout le monde admet que je puis former une demande en nullité du même contrat pour cause d'incapacité. — On répond que, l'incapacité étant d'après la théorie du Code civil une cause de nullité

distincte du vice du consentement, la cause immédiate de l'action n'est plus la même. Mais cette distinction purement théorique n'est pas moins contraire au texte de l'art. 1351, qui parle de la cause en général, qu'au principe fondamental de la matière. L'autorité de la chose jugée ne met obstacle à une nouvelle instance qu'autant qu'elle porte exactement sur ce qui a été décidé par un précédent jugement. Donc, au point de vue de la condition qui nous occupe, il faut qu'elle soit fondée sur la cause même qui a fait l'objet des conclusions des parties et sur laquelle le juge a statué après débat. Or, dans les espèces que nous avons présentées tout à l'heure, le juge n'avait pas statué sur tous les vices de forme dont le testament pouvait être entaché, ou sur tous les vices de consentement dont la convention pouvait être atteinte, mais seulement sur le vice particulier que les parties avait soumis à son examen. Donc rien ne s'oppose à ce qu'il vérifie dans un second procès l'existence d'un autre vice, c'est-à-dire d'une autre cause de nullité. Le nouveau jugement ne peut ni contredire ni confirmer le premier.

1233. Il importe de ne pas confondre la cause d'une demande avec les moyens que l'on fait valoir pour la soutenir. Les moyens sont les preuves et les arguments, à l'aide desquels on s'efforce d'établir l'existence du fait juridique qui sert de fondement à l'action. On peut faire valoir plusieurs espèces de moyens à l'appui de la même prétention. L'art. 1351 ne parlant que de la cause, il faut en conclure que la loi, au point de vue de l'autorité de la chose jugée, ne tient aucun compte de la différence des moyens. Une demande, fondée sur la même cause, doit être rejetée, bien que soutenue par des moyens nouveaux. Ainsi, lorsqu'on a actionné une personne en paiement d'une somme prêtée et qu'on a vainement essayé de prouver par témoins l'existence du prêt, on n'est pas recevable à demander une seconde fois le remboursement du même prêt en offrant de l'établir à l'aide d'un écrit. Il en est de même des arguments de fait ou de droit; leur omission n'autorise jamais une nouvelle demande. Le nombre des moyens qu'un plaideur peut alléguer pour le gain de son procès est, on le conçoit, indéfini, et jamais il n'y aurait chose jugée, si la nouveauté des moyens y mettait obstacle; d'ailleurs il y aura presque toujours une faute à reprocher à la partie, qui avant le débat n'aura pas réuni toutes ses preuves ou recherché tous ses arguments (cpr. Pr., art. 480-10°).

1234. TROISIÈME CONDITION. — « Il faut que la demande soit entre les mêmes parties ». C'est la condition de l'identité de personnes.

Quand les deux premières conditions, l'identité d'objet et l'identité de cause, se trouvent réunies, on peut dire alors que la question, soulevée par le nouveau procès, est la même que celle qui a été décidée par le juge dans le premier; il y a *eadem questio* (l. 3, D., *De except. rei jud.*, XLIV, 2). Mais cela ne suffit pas pour qu'il y ait autorité de la chose jugée; il faut que la même question soit soulevée entre les mêmes parties. Par exemple je prétends avoir une créance hypothécaire de 20,000 fr. contre une personne décédée qui a laissé deux héritiers, *Primus* et *Secundus*. J'ai poursuivi hypothécairement *Primus* en

paiement de cette somme de 20,000 fr., et mon action a été rejetée; il a été jugé entre *Primus* et moi que ma prétendue créance hypothécaire n'existe pas. Je conserve la faculté d'actionner *Secundus*, toujours en paiement de la même créance, sans qu'il puisse m'opposer la présomption légale dérivant de la chose jugée. La demande a bien le même objet et la même cause; mais elle n'est pas formée entre les mêmes parties (Pothier, n° 906).

L'autorité de la chose jugée est donc toute *relative*, et sous ce rapport elle se rapproche des conventions. Les effets des jugements sont bornés aux parties en cause, de même que les effets des conventions se limitent aux parties contractantes (art. 1165). *Res inter alios acta* VEL JUDICATA *aliis nec nocere nec prodesse potest*.

On ne doit considérer que l'identité *juridique* des personnes, et nullement leur identité physique. Il faut en d'autres termes que le second procès s'agite entre les mêmes personnes juridiques que le premier. Or les personnes juridiques peuvent être les mêmes, quoique les personnes physiques soient différentes. Ainsi l'héritier est la même personne juridique que son auteur; le mandataire, qui agit comme tel, emprunte la personne juridique du mandant. Les jurisconsultes romains avaient traduit cette idée dans cette expression : *eadem conditio personarum*.

1235. Pour que les personnes soient juridiquement les mêmes, il est nécessaire :

1° Que les parties, entre lesquelles la nouvelle instance est engagée, aient *personnellement figuré* dans la première, ou que tout au moins elles y aient été *représentées*.

Quelles sont les personnes qui, bien que ne figurant pas personnellement dans la première instance, y ont été représentées ?

Ce sont d'abord les ayant-cause de ceux qui y ont figuré, absolument comme en matière de conventions. Or nous avons exposé la théorie des ayant-cause à propos de la date certaine dans les actes sous seing privé, et nous ne croyons pas utile d'y revenir (v. *supra* nos 1166-1168). Il suffira d'en résumer les conséquences pratiques au point de vue de l'autorité de la chose jugée. — Le jugement, rendu pour ou contre une personne, est censé avoir été rendu, quelle que soit sa date, pour ou contre ses ayant-cause à titre universel : héritiers, successeurs irréguliers, légataires ou donataires universels ou à titre universel, créanciers chirographaires. Quant aux ayant-cause à titre particulier, le jugement rendu pour ou contre leur auteur ne leur est opposable qu'autant qu'il est antérieur à l'acquisition du droit déterminé qui leur a été transmis.

Il y a encore les personnes qui ont été représentées dans l'instance par un mandataire. *Qui mandat ipse fecisse videtur*. Le principe s'appli-

que, non seulement au mandat conventionnel, mais encore au mandat légal et au mandat judiciaire. Ainsi un jugement aura l'autorité de la chose jugée vis-à-vis d'un mineur, lorsqu'il aura été rendu pour ou contre son tuteur agissant comme tel. Il en est de même du jugement rendu pour ou contre le mari, qui agissait dans l'instance comme administrateur des biens de sa femme dans la limite de ses pouvoirs. Les créanciers d'une faillite sont également représentés par le syndic, leur mandataire judiciaire.

2° Que les parties procèdent *en la même qualité*.

Ainsi, lorsqu'une personne a agi dans une précédente instance comme mandataire, le jugement rendu contre elle en cette qualité ne s'opposera pas à ce qu'elle forme de nouveau la même demande en son nom personnel et pour son propre compte. Mais à l'inverse le mandant ne le pourrait pas, parce qu'ainsi que nous venons de le dire, il est réputé en droit avoir figuré lui-même dans l'instance.

§ II. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

1236. Ces présomptions, qu'on appelle aussi *présomptions de fait* ou *de l'homme* par opposition aux présomptions de droit ou légales, sont des conséquences que le *magistrat* tire de faits connus pour en induire la vérité d'un fait contesté (art. 1349).

L'art. 1353 indique les cas dans lesquels il lui est permis de recourir à cette preuve : « *Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol* ».

Ainsi deux conditions sont nécessaires :

1° *Le juge ne doit admettre les présomptions de fait que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale*. C'est là une règle de droit dont la violation donnerait ouverture à cassation. Cette corrélation étroite, que le législateur établit entre la preuve par témoins et celle par simples présomptions de l'homme, était le complément indispensable des règles qui restreignent l'usage de la preuve testimoniale. Si le juge avait été autorisé d'une manière indéfinie à puiser sa conviction dans de simples présomptions, les particuliers, comptant sur ce moyen de preuve qui présente beaucoup d'analogie avec le témoignage oral, se seraient souvent crus dispensés de passer acte de leurs opérations juridiques au-dessus de 150 fr., et le nombre des contestations sans preuves décisives se serait ainsi multiplié contre la vœu de la loi.

Après avoir dit que le juge ne peut admettre les présomptions simples que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, l'art. 1353 ajoute *in fine* : « à moins